



Madame
Céline Dessimoz
Députée
Chemin de la Bourgade 8B
1967 Bramois



Références NB/AI
Date 28 février 2024

Question écrite concernant : Régulation préventive du loup 2023-2024 (14/12/2023)

Madame la Députée,

Votre question écrite citée en marge a retenu toute notre attention et nous pouvons y répondre comme suit :

1. Le canton a-t-il connaissance de tirs illégaux ou d'essais d'empoisonnement de loup ?

A l'heure actuelle, aucun cas n'a été rapporté par le gardiennage professionnel ou une tierce personne au Service de la chasse, de la pêche et de la faune (SCPF).

2. Si oui, à combien le nombre de cas s'élève-t-il et quelles sont les régions concernées ?

Voir réponse 1.

3. Si non, y a-t-il tout de même eu des dénonciations ou des suspicions dont le SCPF aurait eu connaissance ?

Avec l'aide de 26 gardes-faune professionnels et le soutien de nombreux gardes-faune auxiliaires assermentés, le SCPF lutte activement contre toutes les infractions en lien avec la faune sauvage. Tous les cas de braconnage portés à sa connaissance sont systématiquement traités, poursuivis et transmis le cas échéant aux autorités compétentes.

4. Comment le Canton justifie-t-il la dérogation spéciale accordée pour l'utilisation des caméras thermiques dans le cas de la régulation du loup, alors même que cette technique a été précisément interdite pour des motifs éthiques ?

5. Et sur quelle base légale cette dérogation repose-t-elle ?

Les gardes-faune, les membres du groupe soutien chasse (GSC) et les chasseurs qui ont suivi la formation sur la régulation du loup ont effectivement eu la possibilité d'utiliser des caméras thermiques pour la régulation du loup. Cette régulation, dont la justification s'est basée sur les nombreux dommages aux animaux de rente, avait pour objectif de prévenir les futurs dommages (art. 4b al. 2 let. b ch. 3 OChP).



Tout comme pour la régulation nocturne du sanglier autorisée dans certains cantons, ces derniers peuvent autoriser des membres de la police de la chasse ou des chasseurs au bénéfice d'une formation spéciale à utiliser des moyens et engins de chasse prohibés lorsque cela s'avère nécessaire notamment pour prévenir les dégâts causés par la faune sauvage (art. 3 al. 1 let. b OChP).

Dans l'intervalle, je vous prie de croire, Madame la Députée, à l'expression de mes sentiments distingués.



Frédéric Favre
Conseiller d'État

Signature apposée. À votre demande, nous vous transmettrons une version originale signée.

Copie à Président du Grand Conseil
Service parlementaire